

LUN-10-NOV-2008 17:00

P. 001

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

Droits en rétention: pas d'indication sur l'imprimé remis à l'étranger du numéro de la permanence de l'Ordre des Avocats, en cas d'indisponibilité du ~~ou~~ numéro du standard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Novembre 2008 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 08/03340

Décision déferée : ordonnance du 08 Novembre 2008,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Maryvonne DULIN, Présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître PEILLON substituant Maître CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

Monsieur Jia Zhe W [redacted]
né le 29 Mars 1956 à RULAN, de nationalité Chinoise

LIBRE,

non comparant, représenté par Maître Christophe POULY, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 6 novembre 2008, pris par LE PREFET DE POLICE DE PARIS à l'encontre Mr Jia Zhe WANG ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 6 novembre 2008 pris par ledit PRÉFET, notifié à Mr Jia Zhe WANG le même jour à 17h45 ;
- Vu l'appel interjeté le 08 Novembre 2008, à 19h50, par LE PREFET DE POLICE DE PARIS, de l'ordonnance du 08 Novembre 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, rejetant sa requête et disant n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé ;
- Vu les observations du PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations de M. Jie Zhe W [redacted], assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

LUN-10-NOV-2008 17:01

P. 002

SUR QUOI,

Considérant qu'il résulte de l'imprimé remis par la Préfecture de Police qu'un seul numéro de téléphone est donné pour l'ordre des avocats de MEAUX sans préciser si ce numéro est disponible ou s'il y a une numérotation différente en dehors des permanences (ainsi qu'est rédigée la mention qui vise la CIMADE) ; que la Préfecture devant la Cour comme devant le Tribunal ne justifie pas de l'existence d'un transfert de numéro lorsque l'ordre ne répond pas ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance qui a fait une exacte appréciation de la situation ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 Novembre 2008.

LE GREFFIER,

MINUTE
POUR COPIE CERTIFIÉE COMPTÉE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant